



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le **15 DEC. 2020**

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A173**

**ABROGEANT L'ARRÊTÉ n°2020-A148 du 6 novembre 2020**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2020-A148 du 6 novembre 2020 fixant le cadre d'organisation des battues de régulation de la faune sauvage pouvant occasionner des dégâts pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

**CONSIDÉRANT** les circonstances exceptionnelles et le confinement découlant de l'épidémie de covid-19 qui intervient en pleine période de chasse ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-1310 modifié ne limite plus les déplacements, ni les activités hors de son lieu de résidence hormis entre 20h et 6h du matin ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 6 novembre 2020 susvisé empêche la reprise des pratiques de chasse dans le cadre de l'assouplissement des règles de confinement.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réguler les espèces de faune sauvage susceptibles d'occasionner des dégâts et de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°2020-A148 du 6 novembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le préfet,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR